



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte :	20 FEVRIER 2020
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Hugues BOUCHER – Roger BOREY – Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES – Jean Claude HAGENBACH et Dominique PRETOT
Excusé :	M. Sébastien IMBERT
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE - DI GIROLAMO – PRETOT

1.1 – CHANGEMENT DE CLUB

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

MISE EN DEMEURE - Réponse pour Mutation Hors Période :

La commission met en demeure les clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **26/02/2020 délai de rigueur**.

- **F.C. VESOUL** pour le changement de club de la joueuse Sarah PILLOT pour le club J.S. LURONNES.
- **A.S. GARCHIZY** pour le changement de club du joueur Elyes SAJID pour le club F.C. NEVERS 58.

Situation du joueur Maxime MONIER (F.C. TOUILLON)

Reprenant ses procès-verbaux des 30/01/2020 et 13/02/2020,

Vu l'absence de réponse du club ST EUPHRONE à la demande de la Commission,

Vu les documents fournis par le joueur Maxime MONIER via le club F.C. TOUILLON,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club ST EUPHRONE pour absence de réponse à une demande de la Commission,

CONSIDERE le motif de refus émis par le club ST EUPHRONE abusif,

ACCORDE le changement de club du joueur Maxime MONIER pour le club F.C. TOUILLON,

Situation des joueurs Guillaume SYLVANIELO – Gbolus PERCACCIOLI et Addeljalil OUADAH

Vu les demandes d'accord à changement de club introduites par le F.C. PARON, pour les joueurs, en date du 25/01/2020,

Vu les refus émis par le club quitté en date du 10/02/2020 pour un motif commun à savoir « *raison sportive avec effectifs insuffisants si ses 3 joueurs partent et d'autres suivront si on accorde* »

Vu le courriel complémentaire transmis le 10/02/2020 par le club PERSEVERANTE PONTOISE, indiquant en substance que le club comptait sur les trois joueurs, pour les faire participer en U18 et en Seniors, que ceux-ci en signant leur licence avaient passé un contrat moral avec le club et que le départ des joueurs mettrait en péril la situation sportive des équipes du club,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Après vérifications des équipes Seniors et U18 engagées par le club pour la saison en cours,

Après avoir pris connaissance de l'entente constituée avec le club de ST DENIS LES SENS sur la catégorie U18,

Après vérifications des effectifs éligibles du club PERSEVERANTE PONTOISE pour évoluer au sein des équipes U18 et Seniors du club,

Après avoir rappelé que le motif fondé sur le contrat moral existant entre les joueurs et le club via la signature de la licence n'est pas un motif recevable, tout comme celui visant à indiquer que le départ des joueurs ne permettrait plus à d'autres joueurs de venir s'entraîner,

CONSIDERE le refus abusif,

ACCORDE le changement de club des joueurs Guillaume SYLVANIELO, Gbolus PERCACCIOLI et Addeljalil OUADAH pour le club F.C. PARON.

1.3 – LICENCES

Situation du joueur Jonathan GONCALO (U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL)

Pris connaissance des courriels du U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL (club d'accueil) et IS-SELONGEY FOOTBALL (club quitté), concernant le changement de club du joueur Jonathan GONCALO,

Vu les articles 82 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

FIXE la date de qualification du joueur Jonathan GONCALO au 31/01/2020.

Situation du joueur Corentin VIENNET (A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES)

Vu son procès-verbal du 13/02/2020,

Vu la délivrance de l'accord à changement de club décidée par la commission pour le joueur Corentin VIENNET, suite à un refus jugé abusif de la part du club quitté,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES en date du 30/01/2020,

Vu les articles 82 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

FIXE la date de qualification du joueur Corentin VIENNET au 31/01/2020.

Situation du joueur Geoffrey ROMER (A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES)

Vu son procès-verbal du 13/02/2020,

Vu la délivrance de l'accord à changement par le club ENT.S PAYS MAICHOIS suite à une sollicitation de la Commission,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES en date du 24/01/2020,

Vu les articles 82 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE au club ENT. PAYS MAICHOIS de fournir ses observations sur la délivrance tardive de l'accord à changement de club pour le joueur Geoffrey ROMER pour le club A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES.

1.4 – REGLEMENTS

Demande du club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL

Pris connaissance de la demande du club U. CHATILLONNAISE FOOTBALL qui souhaite obtenir des précisions sur les modalités d'application des dispositions des articles 36 ter et 36 quater des Règlements de la LBFCF relatifs au « challenge de l'esprit sportif MDS »,

La Commission,

INDIQUE que le chapitre « MALUS » (articles 36 Ter et 36 quater) s'applique à toutes les sanctions disciplinaires individuelles infligées aux licenciés inscrits sur la feuille de match d'une rencontre de championnat ayant eu un commencement d'exécution,

PRECISE que le chapitre « MALUS » s'applique de manière équitable entre les tous clubs au regard du barème fixé à l'article 36 Quater et que cette application règlementaire est automatique en dehors des cas particuliers listés au bas de ce même article,

CONFIRME par conséquent que le prononcé d'une sanction disciplinaire collective (sanction club) par la Commission de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif (hors retrait ferme de points), est indépendant de l'application du « MALUS »,

INDIQUE à titre d'exemple, qu'une sanction disciplinaire telle qu'une rétrogradation, ne fera pas obstacle à l'application des pénalités sportives qui découleront de l'application du « MALUS » et de la situation sportive du club au terme des championnats,

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. CARRE – BOUCHER - BOREY – HAGENBACH

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 2 : 20 et 21 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant

U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1- ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique/Régional sous contrat

Georges BALLANCHE pour le club F.C. LA JOUX NOZEROY (Adj U7)

Licence Technique/Régional sous contrat

Samuel BELORGEY pour le club F.C. CHALON (Principal R1).

2.2– AVENANT DE MODIFICATION/RESILIATION LICENCE TECHNIQUE/REGIONAL

La commission prend note de :

- L'avenant de modification de licence Technique/Régional bénévole de M. Pascal FAUTRELLE avec le club F.C. CHALON.

2.3– ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE

PREND NOTE du changement d'encadrement technique du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE concernant son équipe U17R.

INVITE le club à insérer l'avenant de résiliation de licence Technique/Régionale de M. Jordan CHAMPLAUD et à insérer l'avenant de modification de licence Technique/Régionale de M. Hugues SCHAFFER, dans Footclubs,

DIT que la régularisation de la situation de l'encadrement technique du club concernant l'équipe U17R ne sera effective qu'après homologation de ces avenants par la commission,

Journée des 15 et 16 février 2020

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

A.S.A. VAUZELLES : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S. CHABLIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

CHEVANNES F.C. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U.S. CHARITOISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

J.S. MACONNAISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

POUILLY EN AUXOIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

RACING CLUB BRESSE SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U.S. COTEAUX DE SEILLE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

E.S. DANNEMARIE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. ROCHEFORT AMANGE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

A.S. BELFORT SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

S.GX. HERICOURT : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

ET. MARNAYSIENNE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

SOUS ROCHES VALENTIGNEY : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U. CHATILLON COLOMBINE : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

DIGOIN F.C.A : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

BESANCON FOOTBALL : L'éducateur ne possède pas la Licence Technique/Régional pour la saison en cours. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S. CHATENOY : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 R :

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

VESOUL F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 R :

R.A.S.

U16 R1 :

F.C. VESOUL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U16 R2 :

ST-MARCEL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

SENS F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

A.S. AUDINCOURT : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

G.J RUDIPONTAIN : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U15 R :

A.S.M. BELFORTAINE F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U14 R :

G.J. SENS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

2.4– CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 15 et 16 février 2020

REGIONAL 1 :

MACON U.F. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Jean ACEDO comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

F.C. GRANDVILLARS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Christophe LOPES comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

R.C. NEVERS CHALLUY : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mickael DE JESUS comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Benoit EYSSERIC comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

ASUL ST JEAN DE LOSNE : Educateur suspendu pour une durée supérieure de 6 matches et non remplacé par un éducateur licencié et à minima titulaire d'un diplôme fédéral. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S.M. BELFORTAINE : Absence non déclarée de M. Olivier BERNHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

La Commission,

RAPPELLE aux clubs que l'éducateur suspendu, présent au match, doit se signaler auprès de l'arbitre afin que sa présence soit constatée et inscrite dans les Règlements Locaux sur la F.M.I.

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – GEORGES ET PRETOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club

REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1. DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Sébastien ROBE :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Sébastien ROBE par le club US BUXYNOISE le 13/02/2020, le club quitté – FCA NLE FAMILLE EMMIGRES CREUSOT, étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir LE CLUB ANFE A ETE DISSOU,

Attendu qu'il y a lieu à rappeler les dispositions de l'article 26 du statut de l'arbitrage,

Attendu toutefois la particularité des motifs avancés et les vérifications faites quant à la radiation du club quitté, effective au 18.12.2020,

Attendu néanmoins que s'il apparaît pertinent de déroger à la disposition rappelée supra quant à la délivrance de licence, cette pertinence ne peut être retenue pour ce qui est de la couverture, l'arbitre ayant en effet tout loisir de solliciter le changement de club dans les délais afin d'obtenir un rattachement immédiat avec couverture dès la présente saison,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. ROBE pour le club US BUXYNOISE (DEPARTEMENTAL 4),

Vu les dispositions de l'article 8 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour suite à donner étant rappelé les dispositions réglementaires des articles 26 et 33.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**